

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION RELATIVES AU  
TRANSFERT DES DROITS À PENSION**

**DÉCISION DU BUREAU**

**DU 22 JUIN 2011**

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

Vu le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>1</sup> du 29 février 1968 et notamment l'article 11 de son annexe VIII,

Vu le règlement (CE, EURATOM) n° 1324/2008 du Conseil<sup>2</sup> du 18 décembre 2008 adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le taux indiqué à l'article 8 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

Vu le rapport de la Commission au Conseil (COM(2008)592 final) - présenté le 26 septembre 2008 conformément à l'article 14 de l'annexe XII du statut - relatif à l'évaluation actuarielle 2008 du régime de pensions des fonctionnaires européens, rapport par lequel les paramètres visés à ladite annexe sont actualisés sur base notamment de l'adoption de nouvelles tables de mortalité et d'invalidité ou de la révision du taux d'intérêt prévu à l'article 10 de l'annexe XII du statut,

Après consultation du Service juridique,

Après consultation du comité du personnel,

Après consultation du comité paritaire pour l'égalité des chances,

Après consultation du comité du statut (200<sup>ème</sup> réunion du 8 avril 2011),

Considérant, dès lors, qu'il convient d'actualiser les valeurs actuarielles V2 utilisées pour le calcul du nombre d'annuités à bonifier en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut (V2) et que, par conséquent, il y a lieu de remplacer les actuelles dispositions générales d'exécution desdits paragraphes de l'article mentionné,

DÉCIDE:

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3.1968

<sup>2</sup> JO L 345 du 23.12.2008

### *Article premier*

Les présentes dispositions générales d'exécution ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut relatif au(x) transfert(s) de droits à pension acquis par :

- le fonctionnaire,
- l'agent temporaire au sens de l'article 2 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après "le RAA"),
- l'agent contractuel au sens de l'article 3bis ou 3ter du même régime,
- l'assistant parlementaire accrédité au sens de l'article 5bis du même régime,

ci-après dénommés "l'agent".

### *Article 2*

1. L'agent qui entre au service de l'Union européenne après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale, ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, entre le moment de sa titularisation ou la date de la fin de son stage - ou, à défaut de stage, la date d'entrée en service -, et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 77 du statut, de faire verser à l'Union européenne, le capital, actualisé jusqu'au transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

Les droits à pension acquis en vertu des articles 42 et 112 du RAA peuvent – dans le cadre d'une procédure de régularisation simultanée prévue respectivement aux articles 40 et 110 du RAA - faire l'objet d'un transfert, même si ces droits ont été acquis après l'entrée en service auprès de l'Union européenne.

Dans la mesure où les droits visés au premier paragraphe de cet article feraient déjà l'objet d'une liquidation, sous forme de pension ou de rente, versée par la caisse concernée, le transfert ne peut être réalisé que moyennant l'accord de cette caisse.

La demande doit être adressée au service compétent de l'institution dont l'agent relève. Elle est introduite par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet et, de préférence, sous pli recommandé avec accusé de réception. Elle peut être introduite dès la date de titularisation ou dès la date de fin de stage - ou, à défaut de stage, la date d'entrée en service.

Une demande reçue avant la fin de stage ne peut être traitée par le service compétent qu'à l'expiration de celui-ci.

Indépendamment de son statut, l'agent doit introduire sa demande au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la période nécessaire à l'ouverture du droit visé à l'article 77 du statut. Si cette période n'a pas expiré au moment où l'agent a atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du statut, la demande doit être introduite au plus tard 6 mois après la date à laquelle l'agent atteint cet âge.

La demande doit être introduite dans les délais ci-dessus même en l'absence d'accord sur un cadre adéquat avec le(s) régime(s) de pension concerné(s) pour la réalisation du transfert.

La date d'accusé de réception, par l'institution compétente, du pli recommandé ou, à défaut, la date de l'enregistrement de la demande auprès du service compétent de l'institution fait foi.

Pour autant qu'il reste affilié sans interruption au régime de pensions des fonctionnaires de l'Union européenne, l'agent ne peut faire usage qu'une seule fois de cette faculté par régime de pension, quels que soient le lien statutaire sous lequel il a pu exercer ce droit et l'institution, l'agence ou l'office communautaire où il a accompli des fonctions lui donnant accès à ce droit.

L'institution compétente met fin à la procédure si, à la date de démission ou fin de contrat, l'agent compte moins des 10 ans de service ouvrant le droit à une pension communautaire ou n'a pas atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du statut, et si l'accord définitif de l'agent sur le nombre d'annuités à bonifier dans le régime de pension des institutions communautaires n'a pas pu être obtenu.

## 2. L'agent réintégré à l'expiration

- d'un détachement prévu à l'article 37, premier alinéa, point b), second tiret, du statut, ou
- d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 40 du statut ou d'un congé sans rémunération prévu aux articles 17 et 91 du RAA,

peut demander le transfert du capital, actualisé jusqu'au transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis pendant son détachement ou son congé de convenance personnelle ou son congé sans rémunération.

Cette disposition n'a pas pour effet de rouvrir les délais déjà expirés pour l'introduction d'une demande de transfert au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut.

Dans le cas où le délai prévu au paragraphe 1 serait dépassé, l'agent dispose d'un délai de six mois à partir de la date de sa réintégration pour demander le transfert des seuls droits acquis pendant le détachement ou le congé de convenance personnelle ou le congé sans rémunération.

### *Article 3*

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 2, de la présente décision tout montant à transférer, dû par la caisse de pension dont relevait l'agent, doit être certifié comme étant le capital actualisé représentatif des droits à pension acquis

avant l'entrée en service auprès de l'Union européenne, ou, dans le cas d'une demande au titre de l'article 11, paragraphe 3, de l'annexe VIII du statut, avant sa réintégration.

2. Le montant à transférer doit correspondre à la totalité de ce capital. Il peut correspondre à des droits résultant de périodes accomplies au service de plusieurs administrations, organisations ou au titre de plusieurs activités salariées ou non salariées.

#### *Article 4*

Pour le calcul des annuités à bonifier en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut :

1. Le nombre d'annuités à prendre en compte est calculé sur la base du montant transférable représentant les droits acquis durant les périodes visées à l'article 2, point 1, premier alinéa, et point 2, premier alinéa, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date d'enregistrement de la demande de transfert et la date du transfert effectif.

Lorsque l'organisme national ou international est dans l'impossibilité de communiquer la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande, un intérêt simple au taux prévu à l'article 10 de l'annexe XII du statut sera déduit du montant transféré pour la période courant de la date d'enregistrement de la demande à la date de transfert effectif.

2. Le nombre d'annuités à prendre en compte est ensuite calculé :
  - par conversion du montant transféré (M) en rente théorique (R) en fonction des dernières valeurs actuarielles (V2) prévues à la table de l'annexe 1, selon la formule  $R = M/V2$
  - par conversion de cette rente (R) en annuités (N) de pension statutaire en fonction du traitement de base annuel (T), dont bénéficie l'agent au moment de la date d'enregistrement de sa demande de transfert et du taux d'accumulation annuel de droits à pension applicable à l'intéressé (P), selon la formule  $N = R / (T \times P)$
  - pour l'agent entré en service avant le 01/05/2004, la bonification ainsi obtenue sera affectée d'un coefficient (CR) prévu à la table de l'annexe 2, qui tient compte des dispositions de l'article 22, paragraphes 1 et 2, de l'annexe XIII du statut, c'est-à-dire des modifications apportées à l'âge de pension et au taux de majoration des droits acquis après l'âge normal de pension de l'agent concerné.
3. Le montant transféré au compte de l'Union européenne dans une monnaie autre que l'euro est - pour la détermination du nombre d'annuités - converti en euros sur la base du taux mensuel fixé par la Commission pour l'exécution du budget pour le mois d'enregistrement de la demande.
4. Pour l'application des points 1, 2 et 3 et, dans le cas où l'institution constate que le transfert n'était pas possible à la date à laquelle l'agent a manifesté son intérêt pour celui-ci par faute d'un accord sur un cadre adéquat avec le régime de pension concerné, la date à prendre en compte est celle de l'enregistrement de la demande.

5. Lorsque la demande est enregistrée durant la période de stage, la date à prendre en compte est celle de la titularisation ou de fin de stage de l'agent.
6. Le nombre d'annuités à prendre en compte ne peut en aucun cas dépasser le nombre d'années durant lesquelles l'intéressé avait été affilié aux régimes concernés. L'excédent pécuniaire éventuel résultant du plafonnement des annuités est remboursé à l'agent concerné.

#### *Article 5*

1. La bonification d'annuités ne peut avoir pour effet de porter la pension totale à charge de l'Union européenne au-delà des maxima fixés par le régime statutaire des pensions.
2. Les annuités prises en compte concourent, le cas échéant, à la détermination de l'équivalent actuariel transférable en vertu de l'article 11, paragraphe 1, ou de l'article 12 de l'annexe VIII du statut.
3. Les annuités prises en compte ne concourent pas à la détermination du nombre minimum d'années de service accomplies, ouvrant le droit à une pension d'ancienneté en application de l'article 77 du statut.
4. Les annuités bonifiées à un agent contractuel qui devient fonctionnaire ou agent temporaire, ou qui réintègre les services sous l'un de ces statuts, sont converties en annuités acquises par un fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 3 de l'annexe VIII du statut.
5. Il est confirmé que toute décision signée, prise par un agent donnant l'ordre de faire verser à l'Union européenne le capital représentant les droits à pension est, par sa nature, irrévocable.

#### *Article 6*

1. Les présentes dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle elles sont portées à la connaissance du personnel.
2. Elles abrogent et remplacent les dispositions générales d'exécution adoptées le 28 août 2008<sup>3</sup>.
3. Toutefois ces dernières dispositions générales d'exécution restent applicables aux dossiers des agents dont la demande de transfert au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII a été enregistrée par le service compétent avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions générales d'exécution, sans préjudice des dispositions du point 5 de son article 4.

---

<sup>3</sup> Décision du Secrétaire Général du Parlement portant adoption des dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

## ANNEXE 1

Table des valeurs actuarielles (V2) calculées sur la base des paramètres prévus à l'annexe XII du statut pour le calcul du nombre d'annuités à bonifier en application de l'article 11 paragraphes 2 et 3 de l'annexe VIII du statut.

<b>Age à la date de la demande</b>	<b>Valeur actuarielle V2</b>
20	13,998
21	14,070
22	14,131
23	14,204
24	14,266
25	14,336
26	14,404
27	14,484
28	14,548
29	14,629
30	14,689
31	14,761
32	14,825
33	14,902
34	14,960
35	15,032
36	15,082
37	15,157
38	15,216
39	15,292
40	15,347
41	15,420
42	15,477
43	15,554
44	15,616
45	15,697
46	15,759
47	15,843
48	15,908
49	15,996
50	16,074
51	16,170
52	16,240
53	16,335
54	16,408
55	16,515
56	16,581
57	16,663
58	16,678
59	16,750
60	16,797
61	16,870
62	17,012
63	17,173
64	17,344
65	17,344

## ANNEXE 2

Table des coefficients (CR) calculés en application de l'article 22 paragraphes 1 et 2 de l'annexe XIII du statut.

<b>Age au 30 avril 2004</b>	<b>Coefficient CR</b>
20	1,000
21	1,000
22	1,000
23	1,000
24	1,000
25	1,000
26	1,000
27	1,000
28	1,000
29	1,000
30	1,000
31	1,000
32	1,000
33	1,000
34	1,000
35	0,956
36	0,956
37	0,956
38	0,956
39	0,956
40	0,956
41	0,956
42	0,956
43	0,956
44	0,956
45	0,956
46	0,956
47	0,956
48	0,956
49	0,956
50	0,831
51	0,831
52	0,831
53	0,831
54	0,831
55	0,831
56	0,831
57	0,831
58	0,830
59	0,830
60	0,955
61	0,954
62	0,954
63	0,954
64	1,000
65	1,000